

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.156/4
DU 17 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 21 avril 2010 d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "déterminant les titres et l'expérience utile requis des personnes chargées d'assurer la formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le projet d'arrêté ministériel examiné vise à exécuter le point 9.1.2.4 de l'Annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées. Cette disposition charge en son alinéa 3 le Ministre de déterminer les titres et l'expérience utiles requis des personnes chargées d'assurer les formations des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées.

L'article 3, alinéa 1^{er}, du projet examiné détermine les titres requis comme suit : les formateurs doivent "être porteurs d'un titre de l'enseignement supérieur en rapport avec les matières dispensées".

La même disposition précise l'expérience utile requise comme suit : les formateurs doivent "faire preuve d'une expérience utile suffisante du secteur de l'hébergement et de l'accueil des personnes âgées". L'article 3, alinéa 2, précise encore que la preuve de l'expérience utile sera attestée par une déclaration sur l'honneur.

Il faut considérer que le Gouvernement, en déléguant au Ministre le soin de déterminer les titres et l'expérience utiles, le charge d'une mission bien plus circonstanciée que le simple énoncé de l'exigence, qui relève de la pétition de principe, que les titres soient en rapport avec la matière à enseigner et que l'expérience soit suffisante.

Par sa totale imprécision, le dispositif faillit à l'exécution correcte de l'habilitation donnée au Ministre.

Le projet sera fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY